



RENÉ PROVOST, Université McGill (Montréal, Québec)



Expertise :

#droit de la personne
#droit humanitaire
#droit international
#théorie du droit

» **Projet Trudeau :** La justice insurgée : l'administration de la justice par les groupes armés non étatiques en temps de guerre

Objectifs du projet : Faire évoluer la discussion hors des sentiers battus afin de poser la difficile question à savoir s'il existe des conditions suivant lesquelles il pourrait être légitime pour un groupe armé non étatique de faire appliquer la justice par la création de tribunaux insurgés. Le projet recueillera et analysera les pratiques des tribunaux non étatiques dans différents conflits et détaillera les conséquences, au plan juridique et politique, de la tentative de faire respecter la justice et l'équité lors de ces procédures. Ultiment, le projet vise à promouvoir le dialogue public et intellectuel qui soutiendra l'innovation politique en matière de justice insurgée.

A. Introduction

En Syrie, des dizaines de femmes et d'hommes sont détenus dans des « prisons » non officielles gérées par certains des groupes armés qui se battent contre l'EI. Des prisonniers sont accusés de différents crimes, incluant des crimes de guerre, et attendent de subir leur procès dans un des multiples tribunaux instaurés par différents groupes. Certains tribunaux sont présidés par d'anciens juges, par des religieux ou des chefs militaires. Les dispositions appliquées vont du « Code criminel arabe unifié » rédigé par la ligue des États arabes, à l'interprétation personnelle de la sharia par le juge. Les procès sont rapides et la sentence est souvent la mort. De la même manière, dans la partie de l'Ukraine détenue par les rebelles, deux hommes ont été accusés au début de novembre 2014 d'agression sexuelle et jugés par le « premier tribunal populaire » instauré par les insurgés. Sur la base d'un vote public dans l'hôtel de ville, un accusé a été condamné à être fusillé, l'autre à servir sur la ligne de front pour « laver son honneur au combat ». Ces pratiques sont similaires à celles qu'on retrouve dans d'autres conflits armés au Sri Lanka, au Salvador, au Népal, en Sierra Leone, en Colombie, au Rwanda, au Soudan, au Kosovo, et dans de nombreux autres endroits où des tribunaux irréguliers ont été créés.

Que devrait faire un groupe d'insurgés lorsqu'il capture une personne ayant commis des crimes graves, voire des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité? Ce projet Trudeau cherche à faire évoluer la discussion hors des sentiers battus afin de poser la difficile question de savoir s'il existe des conditions suivant lesquelles il pourrait être légitime pour un groupe armé non étatique de faire appliquer la justice par la création de tribunaux insurgés. Le projet recueillera et analysera les pratiques des tribunaux non étatiques dans différents conflits et détaillera les conséquences, au plan juridique et politique, de la tentative de faire respecter la justice et l'équité lors de ces procédures. Ultiment, le projet vise à promouvoir le dialogue public et intellectuel qui soutiendra l'innovation politique en matière de justice insurgée.

B. Contexte

Ce Projet Trudeau se situe à un point de convergence de trois axes de ma recherche antérieure, qui se conjuguent ici d'une manière nouvelle.

Une recherche plus ancienne a investigué les liens structuraux entre le droit international humanitaire (qui régit les conflits armés) et les droits de la personne (qui énoncent les principes d'équité procédurale). Cette recherche a exposé les ordonnancements normatifs distincts de ces deux domaines du droit international, le rôle distinct qu'y joue la réciprocité, et la manière dont la qualification factuelle parvient à surmonter la nature vague des normes. Ces travaux ont culminé dans la publication d'une monographie, *International Human Rights and Humanitarian Law*, chez Cambridge University Press.

Un second axe de ma recherche, lié à mon mandat de Directeur fondateur du Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique de McGill, a cherché à appliquer au droit international des droits de la personne les enseignements du pluralisme juridique développé dans le contexte du droit interne. Ces investigations ont ciblé non seulement la diversité « horizontale » des normes visant à réguler l'activité étatique, reflétée dans la littérature sur la fragmentation du droit international, mais aussi une diversité « verticale » qui élargit le champ des acteurs juridiques considérés comme participant à la production des normes du droit international. Une résultante de cette recherche est un volume que j'ai codirigé chez Springer Verlag en 2013, *Dialogues on Human Rights and Legal Pluralism*.

Le troisième axe de ma recherche qui croise le projet proposé est le plus récent, soit l'équipe interdisciplinaire du projet de la « Jurisprudence centaure ». Je suis le chercheur principal de cette équipe composée en parts égales de juristes et d'anthropologues qui cherchent à explorer les façons dont le concept de culture se voit transformé par son invocation dans le cadre de processus formel d'application du droit. Le contexte auquel je m'intéresse tout particulièrement touche à l'application du droit pénal international aux groupes insurgés pendant la guerre civile en Sierra Leone. J'ai publié en 2013 un premier article lié à cette recherche (« Magic and Modernity in *Tintin au Congo* (1930) and the Sierra Leone Special Court », (2013) 16 *Law, Text, Culture* 183-216). En 2014, j'ai présidé une conférence interdisciplinaire et rédigé un autre article (« Cannibal Laws ») qui sera inclus dans un volume sous ma direction qui marquera le point culminant de ce projet (*Centaur Jurisprudence : Culture in the Domains of Law*).

Dans son interrogation des liens entre droit humanitaire et droit de la personne, son élargissement des sites d'élaboration du droit international, et son ouverture à une diversification culturelle du droit applicable, le projet proposé pose le défi de réconcilier ces critiques de natures très diverses en une seule approche cohérente qui puisse animer une politique efficace pour améliorer la justice insurgée.

C. Description du projet

La question de la justice insurgée devient rapidement un des problèmes les plus délicats dans différentes régions où l'effondrement de l'État signifie que la justice non étatique est la norme plutôt que l'exception. La légitimité de toute une campagne de rébellion semble parfois reposer sur la manière dont les rebelles respectent les droits de la personne, plus particulièrement lorsque cela concerne ceux qu'ils perçoivent comme leurs « ennemis ». Cette question est particulièrement bien illustrée par les défis que le gouvernement canadien doit surmonter dans son combat contre l'EI en Syrie. En présence de rapports crédibles suivant lesquels les combattants de l'EI ont commis de nombreux crimes de guerre, comment le Canada et la communauté internationale devraient-ils réagir si des groupes armés établissent leurs propres tribunaux, au nom de la justice, pour juger les combattants de l'EI? Quelles normes devraient s'appliquer aux procès non étatiques? Je propose de créer un groupe de travail multidisciplinaire qui aura pour tâche de documenter et d'analyser cette pratique et de recommander des politiques visant à susciter la collaboration des groupes d'insurgés afin qu'ils s'engagent à respecter des normes élémentaires dans l'administration de la « justice rebelle ». Les groupes d'insurgés sont généralement dépeints comme baignant entièrement dans l'illégalité, d'abord à cause du recours à la force, du recrutement forcé de combattants ou des méthodes de combat utilisées; en ce sens, ils sont considérés comme de véritables *hors-la-loi*, et sont souvent englobés dans une définition très vaste du « terrorisme ». Le droit international a pratiquement toujours renoncé à condamner l'usage de la force par ou contre l'État au plan national, en se limitant à étendre aux insurgés les mêmes sanctions pénales pour les violations du droit de la guerre qui sont applicables aux forces armées gouvernementales, et en restreignant au minimum la capacité d'un État à criminaliser les insurrections en vertu du droit national.

Bien que les groupes d'insurgés aient été caractérisés de hors-la-loi pour des raisons politiques et que le droit international se soit désengagé des questions touchant à la légalité interne de ces groupes, la réalité sur le terrain est que les groupes armés non étatiques sont des acteurs normatifs qui cherchent à se plier aux normes, mais également à les produire. Cela est particulièrement évident quand on observe le large spectre de comportements des groupes armés non étatiques à l'égard du droit de la guerre. L'expérience passée montre qu'il n'est pas impossible d'éveiller l'intérêt des groupes insurgés dans le but de les convaincre d'adopter un comportement compatible avec les normes juridiques internationales en vigueur. Une expérience particulièrement intéressante a été menée au cours des dernières années par l'ONG suisse Appel de Genève, qui a approché des groupes insurgés dans différents conflits afin de les persuader d'adhérer à l'interdiction des mines antipersonnel adoptée lors de la Convention d'Ottawa. Bien que les insurgés ne puissent ratifier la Convention d'Ottawa, Appel de Genève a réussi à convaincre une trentaine de groupes de signer un « acte d'engagement » afin de respecter une interdiction similaire, ainsi que des mesures de surveillance. En ce qui concerne l'obligation de rendre des comptes, les groupes armés non étatiques peuvent partager bon nombre de caractéristiques similaires à celles des forces armées gouvernementales aux plans organisationnel, institutionnel et fonctionnel, tout en possédant des différences marquées sur plusieurs autres points.

La communauté internationale devrait faire pression afin que les groupes insurgés respectent davantage le droit international, y compris le droit pénal international et les droits de la personne. Les tentatives par les groupes rebelles de punir les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité devraient être reconnues et soutenues si elles respectent les normes internationales en vigueur. Il est inévitable que les groupes non étatiques transmettent les valeurs et les aspirations de leur communauté au moment d'administrer la justice insurgée. Le pluralisme ethnoculturel qui en résulte représente un défi à l'égard duquel l'expérience unique du Canada en matière de gestion de la diversité au sein d'un projet social commun pourrait s'avérer fort utile.

D. Objectifs

- **Explorer la réalité de la justice insurgée** pour offrir une compréhension des motifs qui poussent les groupes armés à créer leurs propres tribunaux, et donner une image claire de l'étendue et des caractéristiques de cette pratique. À l'aide d'analyses documentaires et d'entrevues d'individus qui ont été impliqués dans les tribunaux insurgés, l'étude recueillera des données qui seront analysées à la lumière des exigences légales et des réalités politiques des pays concernés à l'échelle mondiale.
- **Promouvoir le dialogue public et intellectuel** sur la question de la justice insurgée, à l'aide d'un groupe de travail qui rassemblera des acteurs représentant une diversité d'organismes concernés par la pratique sous-étudiée des groupes armés durant les conflits armés. Les participants proviendront du milieu universitaire, des organisations de la société civile, des gouvernements et des organisations internationales.
- **Concevoir des recommandations politiques** qui pourront servir d'éléments d'orientation pour le Canada et d'autres gouvernements concernant la position à adopter, notamment au plan juridique, lorsque confronté à des institutions judiciaires créées par des groupes étatiques non armés. Ces éléments prendront la forme de principes ou de lignes directrices adoptés par le groupe de travail décrit ci-dessus. Une stratégie de communication sera développée pour veiller à ce que les recommandations soient diffusées largement au-delà du milieu universitaire, c'est-à-dire à tous les types d'acteurs à l'échelle mondiale.

E. Résumé du projet

La présente recherche doit couvrir trois aspects pour être en mesure d'offrir une solution cohérente, convaincante et efficace au problème que pose l'administration de la justice par les groupes armés insurgés. Le premier aspect consiste en une analyse du cadre juridique international qui s'applique à cette pratique. Le deuxième aspect nécessite un examen détaillé des expériences des groupes armés sur la manière de créer et de gérer des tribunaux. Enfin, le troisième aspect nécessite une étude normative de la volonté de collaborer des groupes insurgés, qui s'appuiera en grande partie sur l'expérience d'Appel de Genève et du Comité international de la Croix-Rouge.

Analyse juridique. Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux est asymétrique et paradoxal. Il y a asymétrie en ce que les parties étatiques et non étatiques aux conflits sont largement astreintes à suivre les mêmes règles sur la conduite des hostilités et sur la protection des civils et des autres non-combattants. Cette égalité dans les obligations se traduit par une application équilibrée de la responsabilité pénale internationale pour les crimes de guerre, appliquée en proportion égale aux combattants du gouvernement et des insurgés. Malgré cela, le statut des combattants gouvernementaux et des insurgés au regard du droit humanitaire est complètement différent, car les rebelles ne jouissent pas de ce qu'on appelle le « privilège du combattant », un principe suivant lequel un soldat ne peut être tenu responsable de sa participation dans un conflit armé au cours duquel il ou elle respecte les dispositions du droit humanitaire. En droit humanitaire, aucun concept de « combattant légal » ne s'applique aux rebelles. Conséquemment, aucune immunité ne protège les insurgés qui participent à une guerre civile, même s'ils respectent toutes les normes internationales.

Le paradoxe du droit international humanitaire applicable aux conflits armés internes consiste en ce qu'il semble demander d'une main ce qu'il refuse de donner de l'autre. Ainsi, suivant l'article 3 de la Convention de Genève de 1949, la seule disposition applicable aux conflits internes est, « chacune des parties au conflit » doit respecter un certain nombre d'obligations humanitaires. Pourtant, dans la partie des dispositions qui porte sur les mesures d'exécution qui devront probablement être adoptées pour faire appliquer ces obligations, la Convention limite les activités judiciaires aux « tribunaux régulièrement constitués », assortis des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. L'expression « tribunaux régulièrement constitués » se limite généralement aux tribunaux établis en accord avec les lois en vigueur dans le pays, à l'exclusion de tout « tribunal » créé par les groupes insurgés. Tout se passe comme si les groupes non étatiques doivent respecter les lois, alors que leurs efforts allant en ce sens ne sont pas reconnus et qu'ils sont privés de ce qui constituerait normalement un moyen essentiel de faire respecter le droit.

On retrouve partiellement le même paradoxe dans le protocole II de la Convention de Genève de 1977, qui élabore sur le droit international humanitaire applicable aux conflits internes : d'un côté, pour que le protocole soit applicable, les insurgés doivent démontrer leur capacité à faire respecter les dispositions (Art. 1); de l'autre, le protocole ne reconnaît aucun statut légal aux insurgés qui respectent ces dispositions à l'égard de leurs propres membres. Il existe un besoin réel et urgent de procéder à une analyse minutieuse des normes du droit pénal international, des droits de la personne et du droit humanitaire. Cette tâche devra tenir compte des relations complexes entre ces branches du droit international, qui opèrent encore de manière largement isolée. Pour que cette analyse soit pertinente au plan juridique, il est primordial qu'elle découle d'une compréhension profonde des pratiques des groupes armés en ce qui a trait à la constitution de leurs propres tribunaux.

Examen détaillé des pratiques des insurgés. Un des principaux défis qui attend toute personne qui cherche à mieux comprendre les tribunaux insurgés et mettre au point des approches qui permettront d'adapter cette pratique aux normes du droit international est que nous ne connaissons pratiquement rien à ce sujet. Cela reflète de manière générale la nature de l'insurrection, qui cherche à échapper à toutes les formes de détection. Il n'existe aucune trace d'une tentative d'étudier cette pratique à titre de phénomène juridique transnational.

Quelles sont les caractéristiques de la justice insurgée qui permettraient de mieux comprendre la pratique et qui serviraient de base à une analyse juridique approfondie et à la recommandation de mesures à l'efficacité accrue? Un des principaux aspects consiste à améliorer notre compréhension des motivations qui poussent les groupes étatiques

non armés à constituer leurs propres tribunaux. La discipline interne constitue forcément un objectif majeur, car elle permet de renforcer l'efficacité opérationnelle au plan militaire. Les groupes armés ont également intérêt à ce que les populations dont ils dépendent aient l'impression que la justice est respectée. Une légitimité élargie au plan national et international peut être gagnée par la formalisation des mécanismes employés pour sanctionner les violations aux normes élémentaires en matière de droit de la personne. Si ces motifs étaient confirmés par un examen détaillé, ils ne seraient pas en contradiction avec le droit international.

Le type de structures créées par les insurgés pour administrer la « justice » constitue une autre caractéristique importante de la justice insurgée. Les parcelles d'informations disponibles donnent à penser qu'il existe une multitude de pratiques concernant la formalité de l'institution, ses membres, sa relation aux commandants militaires, etc. Il serait important de déterminer dans quelle mesure toute notion d'indépendance judiciaire est étrangère à la conception de ces tribunaux, tel que décrit dans le discours des insurgés. La question de savoir si ces tribunaux opèrent de manière réciproque est également révélatrice, c'est-à-dire que les ennemis capturés et les combattants du groupe sont jugés suivant les mêmes procédures et normes.

Une troisième caractéristique de la justice insurgée qui guiderait grandement l'analyse est la mesure dans laquelle les tribunaux rebelles invoquent les normes internationales officielles en matière de droits de la personne et de droit humanitaire. Dans les renseignements disponibles, on fait fréquemment mention du fait que les insurgés adoptent leurs propres lois. La mesure dans laquelle ces lois semblent liées ou compatibles aux normes universelles aurait une incidence considérable sur la probabilité que les groupes non étatiques aient la volonté de s'engager officiellement à respecter le droit international dans leur manière d'administrer la justice. Enfin, un examen détaillé pourrait identifier les obstacles ou les limites à l'équité dans la justice insurgée, que ce soit le manque de personnes formées en droit ou l'absence d'un emplacement géographique stable pour les activités des tribunaux insurgés.

Recommandations pour un engagement normatif. Le défi posé par ce projet ne se limite pas à analyser en détail les pratiques de la justice insurgée sur la base d'une compréhension approfondie de ce qui se passe sur le terrain, mais également d'essayer de traduire cette analyse en recommandations qui peuvent être mises en œuvre pour encourager les tribunaux insurgés à se rapprocher des obligations formulées par les normes juridiques internationales. Quels objectifs peuvent être considérés comme réalistes dans le cadre de cet environnement extraordinairement complexe, et quels sont les meilleurs moyens de les mettre en œuvre? Le travail de deux organisations constitue une expérience d'une valeur considérable à cet égard : le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et Appel de Genève.

Le CICR est une des organisations non gouvernementales les plus anciennes à être active sur le terrain en matière de protection des droits fondamentaux. Aujourd'hui, le CICR alloue la majorité de son énergie et de ses ressources à fournir de l'aide humanitaire dans les guerres civiles, incluant la diffusion du droit international humanitaire. De nombreuses décennies d'expérience en matière de communication avec les groupes armés non étatiques donnent au CICR une expertise sans précédent lui permettant de comprendre comment traduire les principes abstraits du droit humanitaire en lignes directrices concrètes qui peuvent être comprises et acceptées par les combattants insurgés, qui sont souvent analphabètes et qui opèrent pratiquement toujours dans des circonstances difficiles. Le CICR a produit ou subventionné des études afin de comprendre pourquoi les insurgés se plient au droit humanitaire, et qui identifient les limites de ce qui peut être accompli par les règles de droit dans le contexte des conflits internes. Toutefois, le CICR n'a jamais analysé la manière dont les groupes non étatiques établissent leurs propres tribunaux pour administrer la justice.

Appel de Genève est une organisation beaucoup plus jeune qui a été créée à la suite du processus d'Ottawa pour l'interdiction des mines terrestres antipersonnel. Ce processus, dirigé par le gouvernement canadien, a mené à l'adoption de la Convention d'Ottawa en vertu de laquelle des États se sont engagés à abandonner la production et l'utilisation de mines antipersonnel. Les groupes armés non étatiques ne peuvent ratifier ce traité réservé aux États, même s'ils font également usage de ces mines. L'organisation Appel de Genève a donc été créée pour établir un mécanisme parallèle visant à convaincre les groupes non étatiques de signer un « acte d'accord » qui reprend les principales dispositions de la Convention d'Ottawa. Depuis 2000, Appel de Genève a réussi à convaincre plus d'une

trentaine de groupes armés en Afrique et en Asie de signer cet acte et d'abandonner l'usage de mines terrestres antipersonnel. Dernièrement, l'organisation a élargi sa mission et a déployé de grands efforts visant à obtenir des engagements concrets pour stopper le recrutement d'enfants soldats et offrir une protection particulière aux femmes dans les conflits armés.

Le projet cherche à s'appuyer sur les expériences extrêmement instructives du CICR et d'Appel de Genève comme point de départ pour rédiger des recommandations visant à amener la justice insurgée à respecter davantage les normes du droit international. Une des contributions principales du projet consiste en l'adoption d'un pluralisme juridique critique pour nous aider à comprendre comment le droit international peut générer un désir de conformité dans un contexte qui semble si hostile à toute règle de droit. Suivant cette approche, la force du droit ne découle pas de l'origine des règles dans une source considérée comme légitime, mais provient plutôt du statut normatif conféré par la volonté des acteurs, ceux-là mêmes dont nous souhaitons réglementer les pratiques. Suivant cette vision, la meilleure manière d'amener les groupes armés non étatiques à respecter le droit international est de leur permettre de s'approprier ces règles. Il est peu vraisemblable que cette appropriation se produise par ce que le droit civil qualifierait de contrat d'adhésion, alors que le droit international est accepté par tous sans exception. Des projets plus ambitieux, consistant notamment à insuffler davantage de justice dans l'administration des tribunaux insurgés, exigeront la mise en place d'un processus qui permettra aux groupes non étatiques de traduire les règles de droit international en termes familiers et, par le fait même, de les transformer. Il en résultera un régime de droit international humanitaire pluraliste suivant lequel les normes juridiques varieront en fonction des endroits et des acteurs. Nous pourrions ainsi espérer la création d'un ordre juridique qui nous permettra d'agir sur des questions que la conception actuelle du droit international ne peut influencer de manière significative. En termes concrets, cela se traduit par une recommandation suivant laquelle l'approche défendue par les organisations humanitaires comme le CICR ou Appel de Genève devrait être abandonnée ou grandement modifiée au profit d'une coopération avec les groupes non étatiques qui reflète leur autonomie par la création d'un régime de droit humanitaire qui est compatible avec leur propre identité et le droit international.

F. Méthodologie

La méthodologie du projet combine la recherche documentaire et doctrinale, l'utilisation de réseaux de personnes travaillant dans le domaine du droit humanitaire et de la justice post-confliktuelle, et la tenue de réunions d'un groupe de travail international et multidisciplinaire.

Certains aspects des trois composantes du projet appellent une **analyse de la littérature** existante dans les domaines du droit international humanitaire et des droits de la personne, de la théorie du droit avec une attention particulière au pluralisme juridique, aux relations internationales, aux études militaires et en particulier des stratégies d'insurrection et de contre-insurrection (COIN), et à l'anthropologie juridique. Des assistants de recherche de premier, deuxième et troisième cycles et droit, sciences politiques, et anthropologie prépareront des rapports sur l'application du droit international humanitaire aux groupes armés non étatiques, sur la logique et la pratique des stratégies militaires des insurgés, sur la pratique des États dans l'administration de la justice dans les conflits armés, sur la place des normes juridiques internationales dans les approches du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Appel de Genève. Comme je l'ai fait dans le cadre de mon équipe de recherche interdisciplinaire sur la « jurisprudence centaure », croisant les regards juridique et anthropologique sur la construction de la culture par le droit, j'envisage de rassembler ces assistants provenant de programmes distincts dans le cadre d'un séminaire qui permet des échanges directs afin d'approfondir la réflexion et former ces étudiants à l'interdisciplinarité.

Un des défis majeurs de ce projet consiste à faire le pont entre la pratique des insurgés sur le terrain et l'analyse juridique et théorique de l'apport des normes de droit international. À cette fin, il est proposé d'**utiliser des réseaux** de personnes travaillant au sein d'organisations impliquées dans la protection des victimes de la guerre et la reconstruction post-confliktuelle, dont Appel de Genève, le CICR, Human Rights Watch, et le International Center for Transitional Justice. L'objectif est d'identifier dans les pays visés des personnes qui acceptent de passer une entrevue

semi-dirigée sur la pratique des tribunaux insurgés. Les résultats de ces entrevues seront colligés et analysés par des assistants de recherche à McGill.

Enfin, la pierre angulaire du projet verra la constitution d'un **groupe de travail** se réunissant sous les auspices de la Fondation Trudeau à Montréal afin de discuter des résultats de la recherche empirique et théorique et formuler des recommandations quant à l'approche la plus susceptible de produire des résultats concrets dans la façon dont les insurgés administrent la justice. L'objectif immédiat serait d'esquisser les lignes directrices d'un engagement normatif avec les groupes armés non étatiques sur la justice en période de conflit armé. Ce groupe de travail réunira certains des intervenants dans la collecte d'information, dont sûrement au moins un représentant du CICR et d'Appel de Genève, ainsi que des experts en droit international, en assistance humanitaire, et en relations internationales. J'espère pouvoir aussi inclure des juristes du Juge Avocat Général des Forces armées canadiennes avec qui j'ai déjà collaboré, qui ont une expérience directement pertinente en raison de leur déploiement en Afghanistan.

G. Intégration à la communauté de la Fondation Trudeau

La communauté de la Fondation Trudeau est riche de penseurs dont l'expertise croise la thématique du projet, et que je souhaiterais inviter.

De façon générale, le projet proposé reprend trois des quatre thématiques de la Fondation Trudeau. Au premier chef, le projet correspond directement au thème **des droits de la personne et la dignité humaine**, en ce qu'il vise d'une part à mieux protéger les droits fondamentaux de ceux qui se trouvent soumis à la justice insurgée et, d'autre part, à repenser cette dernière comme un site dans lequel peuvent être articulées les valeurs et aspirations de communauté en lutte armée. De manière plus oblique, mais néanmoins très intéressante, le projet pose la question de savoir si l'on peut être à la fois insurgé et **citoyen responsable**. À la diversité ethnoculturelle correspond l'idée de communautés multiculturelles, espaces politiques au sein desquels s'organisent des pratiques de justice comme les tribunaux insurgés étudiés ici. On retrouve une tension similaire à celle du multiculturalisme canadien, où on cherche à concilier autonomie relative des communautés et adhérence à certaines valeurs qui transcendent les particularismes. Ce dernier aspect fait le pont vers le troisième thème de la Fondation Trudeau, **le Canada dans le monde**, pour souligner à quel point le pays est riche d'expérience et d'expertise sur la problématique de la justice insurgée. En plus de son engagement dans la gestion des différences par une approche multiculturelle, le Canada a joué un rôle central dans le développement des normes et institutions de la justice internationale au cours des dernières décennies. Ainsi, la participation soutenue aux opérations de maintien de la paix, le rôle capital joué dans le processus de création de la Cour pénale internationale, et l'implication dans des efforts régionaux ou nationaux comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, font en sorte que le Canada compte un bassin inégalé d'expertise sur les questions touchant à la justice internationale. Enfin, le Canada est un pays où foisonnent les organisations non gouvernementales impliquées dans le soutien humanitaire international. Celles-ci ont développé des approches de collaboration avec les gouvernements et les communautés qui constituent des modèles pour soutenir l'émancipation de communautés dans des pays touchés par la guerre.